

Berne, le 4 décembre 1957.

p.B.22.11.5.- MA/RV/jm

Note du Protocole  
pour Monsieur le Chef du Département

---

Domicile du corps diplomatique

---

Conformément au "Régime des immunités et privilèges diplomatiques et consulaires", les membres des missions diplomatiques en Suisse doivent résider dans la ville fédérale ou ses environs pour bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Des exceptions peuvent être consenties en faveur des conjoints ou enfants. Les autorités suisses admettent que les femmes et les enfants de diplomates obligés, soit pour leur santé, soit pour leurs études, de résider hors de Berne, partagent les privilèges du chef de famille. De plus, le Département a toujours estimé que l'âge des enfants n'était pas déterminant et que leur situation juridique dépendait avant tout de leur degré d'indépendance à l'égard de leurs parents.

Cette règle, généralement appliquée, est conforme à la coutume qui prescrit que les diplomates doivent avoir leur domicile permanent au siège même du gouvernement auprès duquel leur chef est accrédité, à moins qu'ils ne résident pour des motifs de service (double attribution par exemple) dans la capitale d'un pays tiers. Il s'agit d'un usage au sujet duquel la doctrine est muette, mais qui se justifie " a contrario " par le fait que lorsqu'un gouvernement se déplace le corps diplomatique le suit.

Cette pratique est confirmée, d'une part, par la "Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération - 1931" qui dit :

"D'après sa pratique constante, le Conseil fédéral ne reconnaît comme membres du corps diplomatique étranger en Suisse que les personnes ayant résidence à Berne"

et, d'autre part\*\* par le rapport de gestion de 1928 qui précise:

" Le Département a été amené, dans un ou deux cas, à insister sur l'obligation qui incombe aux membres du corps diplomatique d'avoir leur résidence à Berne".

Divers juristes - Guggenheim (Annuaire suisse de droit international 1947), Charles Morton (Dissertation sur les privilèges et immunités diplomatiques) Perrenoud (Privilèges



immunités diplomatiques et des organisations internationales en Suisse) se sont bornés à citer sans commentaire cette obligation de résidence à Berne en usage en Suisse.

Le Conseil fédéral a donc toujours répondu par la négative aux questions qui lui ont été posées pour savoir si un chef de mission pouvait résider ailleurs qu'à Berne. Le principe suivant lequel le corps diplomatique réside au siège du gouvernement risquerait promptement de devenir lettre morte si une dérogation était consentie et plusieurs Etats pourraient être amenés à accréditer à Berne leur Délégué auprès de l'ONU à Genève, ce que nous ne pouvons admettre. En effet, les fonctions de chef de mission auprès du Conseil fédéral et de délégué permanent auprès de l'ONU à Genève ne peuvent être cumulées. Néanmoins, les diplomates accrédités à Berne ont toute latitude pour se rendre aux conférences à Genève et y fonctionner comme délégués ou experts pour le compte de leur pays.

Ci-joint, je vous remets le projet de réponse pour le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

1 annexe

J. Haller